

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 195

Rédiger ainsi le 5° du II de cet article :

« 5° À l'article L. 926-3 nouveau, les références aux articles L. 641-46 et L. 621-60 sont remplacées par les références aux articles L. 622-24 et L. 626-4 à L. 626-4-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de dispositions inutiles compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe du projet.